



**Projet de loi n° 75**

**Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations  
déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses  
dispositions législatives**

**Mémoire présenté à la  
Commission de l'économie et du travail**

**1<sup>er</sup> décembre 2015**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

HEC Montréal (l'École) est heureuse de vous transmettre ce mémoire relativement au projet de loi n° 75, intitulé *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*. Nous tenons à souligner que ce document a été présenté à l'Association des professeurs de l'École de même qu'aux membres du comité de retraite du Régime de retraite HEC (RRHEC) et qu'il fait largement consensus.

D'entrée de jeu, il nous apparaît important de mentionner que nous souscrivons totalement à l'objectif fondamental du projet de loi, qui est de favoriser une meilleure gestion des risques ainsi que le redressement de la situation financière de certains régimes afin d'en assurer la pérennité.

Vous constaterez à la lecture de ce qui suit que le RRHEC a été administré avec prudence grâce à une politique de placement judicieuse et un choix de gestionnaires éclairé, le tout encadré par des mesures adéquates de gestion de risque.

Nous reconnaissons que certains régimes de retraite du secteur universitaire se trouvent aujourd'hui dans une situation financière difficile et qu'ils ont besoin d'outils additionnels afin de rétablir leur équilibre financier. Toutefois, nous sommes d'avis que les solutions proposées par le projet de loi ne doivent pas pénaliser les régimes qui ne sont pas confrontés à ce problème.

### **Quelques informations sur le RRHEC**

Le RRHEC est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1994. C'est donc un régime de retraite relativement jeune par rapport à d'autres régimes du secteur universitaire. Avant cette date, les employés de l'École participaient au RREGOP ou au RRF. Ces employés ont eu le choix de transférer la valeur des droits accumulés dans ces régimes au RRHEC.

Selon les données présentées dans la plus récente évaluation actuarielle du RRHEC (au 31 décembre 2013 et réalisée en utilisant les nouvelles tables de mortalité du secteur public et un taux de capitalisation de 6 %), notre régime comptait 809 participants actifs, 124 participants ayant droit à une rente différée et 235 retraités (participants et bénéficiaires qui reçoivent une rente). Selon l'approche de capitalisation, son actif et son passif étaient respectivement de 333 M\$ et 304 M\$. Notre régime disposait donc d'un excédent d'actif de 29 M\$ selon cette approche et son degré de capitalisation s'élevait à 109,6 %. Notre régime est peu mature comme en témoigne la valeur des engagements des retraités qui représentait environ 40 % de la valeur des engagements totaux selon la plus récente évaluation actuarielle. Le degré de solvabilité du RRHEC s'établissait à 91,6 % au 31 décembre 2013.

Comme on peut le constater, la situation financière du RRHEC est saine. Le coût total du Régime s'élève à 14,72 % des salaires selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, ce qui est très en deçà du plafond de 21 % autorisé par le projet de loi. Depuis son entrée en vigueur, le RRHEC

a toujours prévu un partage à parts égales du coût total entre les parties et l'excédent d'actif n'a jamais été affecté à la réduction des cotisations requises. Enfin, sa faible maturité et la présence d'un excédent d'actif relativement important lui permettent d'adopter une politique de placement plus axée sur les placements à revenu variable, un contexte favorable que plusieurs régimes du secteur universitaire ne partagent pas.

### **Motifs justifiant certains aménagements au projet de loi**

L'École souhaiterait certains aménagements au projet de loi afin de tenir compte de la situation particulière du RRHEC. Les motifs pour justifier ces aménagements ont déjà été énoncés dans une lettre transmise au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 19 novembre dernier. Ce sont les suivants :

- Contrairement à la plupart des régimes du secteur universitaire, le RRHEC est en situation excédentaire selon l'approche de capitalisation;
- Le coût de ce régime est largement inférieur au plafond de 21 % prévu par le projet de loi;
- Le RRHEC prévoit déjà le partage du coût total (cotisation d'exercice et cotisation d'équilibre) en parts égales entre l'employeur et les participants actifs;
- L'obligation de verser dans le volet courant (celui que le projet de loi établit pour le service postérieur au 31 décembre 2014), au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice n'apparaît pas justifiée dans un contexte où le volet antérieur du Régime dispose d'un excédent d'actif supérieur à la provision pour écarts défavorables requise par le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (Règlement);
- Enfin, l'obligation de créer deux volets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'apparaît pas pertinente étant donné que le Régime respecte déjà la plupart des exigences du projet de loi. Cette obligation alourdit l'administration du Régime et augmente ses coûts administratifs sans comporter de valeur ajoutée.

### **Aménagements proposés**

Le projet de loi devrait permettre qu'un régime soit soustrait à l'obligation de créer deux volets s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Il prévoit déjà le partage en parts égales des cotisations d'exercice et d'équilibre;
- Il ne fait pas l'objet d'une restructuration;
- Celui qui a le pouvoir de le modifier en fait la demande;
- Une somme égale à l'excédent d'actif déterminé le 31 décembre 2014, selon l'approche de capitalisation, serait transférée du compte général au fonds de stabilisation.

Si cette approche avait été appliquée au RRHEC au 31 décembre 2013, ces conditions auraient entraîné le transfert d'une somme de 29 M\$ au fonds de stabilisation. Ajoutons que la marge implicite pour écarts défavorables est maintenue, ce qui pour notre régime représente un « coussin de sécurité » additionnel d'environ 20 M\$.

Sur la base des modalités applicables actuellement au fonds de stabilisation et des coussins de sécurité dont nous disposons, le RRHEC pourrait faire face à un choc financier majeur sans avoir

à hausser les cotisations requises à un niveau qui créerait un stress tant pour l'École que pour les participants actifs. Cela respecte les mesures de prudence et de saine gestion qui inspirent le projet de loi. Cela s'inscrit aussi dans une perspective d'équité intergénérationnelle.

Outre les aménagements décrits ci-dessus, les autres dispositions créent un environnement tout à fait acceptable pour le RRHEC. Ainsi, le projet de loi prévoit que le versement de la cotisation de stabilisation doit débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette flexibilité est appréciée.

En effet, dans le cas où le fonds de stabilisation atteindrait le niveau visé par la loi, le projet de loi prévoit que le versement de cette cotisation peut cesser. Cette disposition permet donc une certaine souplesse dans le financement d'un régime, dans la mesure où un « coussin de sécurité » adéquat a été constitué. Nous avons récemment haussé les cotisations des participants actifs de 8 % et cette disposition pourrait nous permettre de limiter les augmentations futures.

À première vue, nous sommes d'avis que les aménagements requis pour accommoder notre demande sont plutôt limités. Ils s'apparentent à ce qui suit :

- Adapter le premier alinéa de l'article 26 pour viser tout le service et se soustraire à l'application des autres alinéas de l'article 26;
- Se soustraire à l'application de la première phase de l'article 27 qui répartit l'excédent d'actif entre le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et celui postérieur au 31 décembre 2014. La soustraction à l'obligation de créer deux volets élimine la nécessité d'une telle répartition;
- Adapter le premier alinéa de l'article 28 pour viser tout le service et se soustraire à l'article 29 qui traite de l'excédent d'actif à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2014;
- Prévoir le transfert de l'excédent d'actif dans le fonds de stabilisation à la suite de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014.

### **Précisions requises quant au cadre légal applicable**

Les aménagements demandés pour le RRHEC reposent sur certaines hypothèses quant au cadre légal qui s'appliquera aux régimes de retraite du secteur universitaire après leur restructuration. Le projet de loi définit l'excédent d'actif en tenant compte des sommes que l'on retrouve à la fois dans le compte général et le fonds de stabilisation. Le Règlement ne considère que les sommes du compte général. En raison d'un article du projet de loi qui lui donne préséance sur toute disposition inconciliable d'une autre loi, nous présumons que c'est la définition d'excédent d'actif du projet de loi qui s'applique. Le projet de loi met aussi en place une marge explicite pour écarts défavorables (cotisation de stabilisation) de 10 %.

Nous comprenons qu'il n'y aura pas obligation de maintenir la marge implicite pour écarts défavorables lors d'une évaluation actuarielle subséquente à celle du 31 décembre 2014. Enfin, à propos de la mise en place d'une marge explicite pour écarts défavorables, nous sommes d'avis que le plafonnement à 6 % du taux d'actualisation prévu pour l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014 ne devrait pas être repris sous quelque forme que ce soit (directive, instruction, disposition légale ou réglementaire) pour les évaluations actuarielles subséquentes. Nous apprécierions connaître la position des autorités gouvernementales quant à ces aspects du cadre légal qui s'appliqueront aux régimes de retraite du secteur universitaire dans le futur.

---

**Conclusion**

Comme nous l'avons déjà souligné, certains régimes de retraite du secteur universitaire se trouvent aujourd'hui dans une situation financière difficile. De toute évidence, ils ont besoin d'outils additionnels afin de rétablir leur équilibre financier. Toutefois, nous réitérons que les solutions proposées ne doivent pas pénaliser les régimes qui ne sont pas confrontés à ces problèmes.

Les aménagements décrits ci-dessus nous apparaissent très raisonnables. De plus, ils ne dérogent nullement à l'objectif fondamental du projet de loi qui, appliqué au RRHEC, est de favoriser une meilleure gestion des risques afin d'en assurer la pérennité. Ils en respectent les grands principes sans en alourdir l'administration du Régime et augmenter ses coûts de fonctionnement.

Nous espérons que notre demande sera accueillie favorablement. Nous tenons aussi à souligner que vous pouvez compter sur notre collaboration et celle de nos experts si des explications supplémentaires étaient requises quant aux aménagements demandés.